

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION HÔTELS, RESIDENCES DE TOURISME, CHAMBRES D'HÔTES



DEFINITION

Diffusions musicales données :

- dans les **chambres** des hôtels. Le terme « chambre » désigne ici toute partie privative d'hébergement mise à disposition de la clientèle dans le but d'y séjourner (chambre, studio, appartement...).
- dans les **parties communes** de ces établissements quel que soit le moyen de diffusion : halls, salons de télévision, de détente ou de lecture, couloirs, paliers d'étages et ascenseurs.
- dans les **espaces ou un service de consommation est assuré pour les seuls résidents**, ou lorsque la salle de petits déjeuners assure uniquement le service des petits déjeuners à la clientèle de l'hôtel.

Sont exclues :

- Les diffusions de musique de sonorisation ou d'ambiance données dans les salles de débit (bars, restaurants), les divers équipements communs dont disposent les hôtels (parkings, piscines, salles de sport, magasins, etc.) qui relèvent des tarifs spécifiques consultables sur le site de la Sacem.
- Les diffusions de musique attractive à l'occasion d'animations données dans ces exploitations.

TARIFICATION

1. Diffusions gratuites

■ Etablissements jusqu'à 10 chambres et chambres d'hôtes

Ces établissements relèvent d'un forfait annuel unique -quelle que soit la période d'exploitation- couvrant les diffusions dans les chambres et les parties communes.

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2016)	
CONTENANCE	TARIF
Jusqu'à 10 chambres/appartements	90,00

■ Etablissements de plus de 10 chambres

Si les diffusions sont exclusivement gratuites et ne donnent lieu à aucune recette, le montant de droits d'auteur est déterminé de manière forfaitaire en fonction :

- du lieu sonorisé : parties communes et/ou chambres ;
- du nombre de chambres avec une dégressivité en fonction du nombre de chambres bénéficiant des diffusions ;

- de la catégorie de l'établissement par référence à son nombre d'étoiles.

Les forfaits de base s'appliquent aux établissements 3 étoiles et non classés.

FORFAIT DE BASE	
Diffusions dans les chambres/appartements	TARIF
Jusqu'à la 19 ^e chambre/appartement	10,25
De la 20 ^e à la 49 ^e chambre/appartement	9,67
De la 50 ^e à la 99 ^e chambre/appartement	9,03
De la 100 ^e à la 149 ^e chambre/appartement	8,42
A partir de la 150 ^e chambre/appartement	7,97
Diffusions dans les parties communes	TARIF
Jusqu'à la 19 ^e chambre/appartement	5,66
De la 20 ^e à la 49 ^e chambre/appartement	3,97
De la 50 ^e à la 99 ^e chambre/appartement	1,58
De la 100 ^e à la 149 ^e chambre/appartement	0,64
A partir de la 150 ^e chambre/appartement	0,26

Les forfaits de base ci-dessus sont cumulables, et leur application est adaptée selon les modalités suivantes :

- Etablissements classés 1* Forfait de base – 25 %
- Etablissements classés 2* Forfait de base – 15 %
- Etablissements classés 4* Forfait de base + 25 %
- Etablissements classés 5* Forfait de base + 50 %

■ A noter

- Le forfait « Diffusions dans les chambres » s'applique aux chambres équipées de téléviseurs, en concurrence ou non avec d'autres sources musicales (lecteurs de supports musicaux enregistrés et/ou poste de radio). Pour des diffusions musicales à l'aide d'un seul lecteur de supports enregistrés et/ou d'un poste de radio, il convient de retenir 50 % de ce montant.
- Les tarifs indiqués sont dus quelle que soit la durée des diffusions musicales données dans les établissements.

Néanmoins, les dérogations suivantes sont prévues pour tenir compte de certaines modalités particulières d'exploitation.

Diffusions musicales données quelques jours par semaine :

- 1 jour d'ouverture par semaine 25 % du tarif
- 2 jours d'ouverture par semaine 33 % du tarif
- 3 jours d'ouverture par semaine 50 % du tarif
- 4 jours d'ouverture par semaine 66 % du tarif
- au-delà 100 % du tarif

Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année :

Si l'établissement connaît une période d'exploitation inférieure à une année, le forfait ou minimum retenu est équivalent à 30 % du forfait (*ou minimum*) annuel jusqu'à trois mois.

Si l'établissement est ouvert plus de trois mois, un forfait ou minimum complémentaire égal à 10 % du forfait (*ou minimum*) annuel est appliquée par mois supplémentaire d'exploitation, et ce jusqu'au dixième mois inclus.

2. Etablissements équipés d'un service payant de vidéo à la demande dans les chambres

Ces diffusions (pay-per-view, vidéo à la demande, majoration du prix des prestations de l'exploitant) viennent en complément de diffusions audiovisuelles gratuites. Le montant des droits d'auteur est constitué :

- du forfait correspondant aux diffusions gratuites données dans l'ensemble des chambres équipées, calculée en application du tableau ci-dessus ;
- de droits calculés proportionnellement aux recettes qui proviennent de toutes sommes acquittées par la clientèle pour accéder aux diffusions sur la base du taux de 2%.

L'assiette est constituée par la totalité de ces recettes, déduction faite pour les établissements assujettis et redevables de cette taxe, de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur. Cette déduction constitue la contrepartie de l'obligation incombant à l'exploitant assujetti à la TVA, de remettre les documents justificatifs requis dans les conditions prévues au contrat général de représentation.

REDUCTION

■ Réduction protocolaire :

L'exploitant justifiant de son adhésion à un organisme professionnel ayant conclu un protocole d'accord avec la Sacem bénéficie d'une réduction sur le montant des droits exigibles.

SPRE

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« Rémunération Equitable » - Tarif HT (2016) : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 95,48€ HT (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Accéder aux tarifs Spré : www.spre.fr

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).